

La politique en matière de prostitution au Canada:

Approches, idéologies et pistes d'action

Septembre 4, 2014



Auteure :
Sally Guy

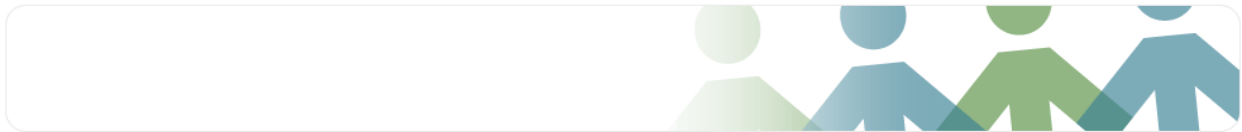


Fondée en 1926 l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux a évolué pour devenir un porte-parole national.

L'ACTS a adopté une approche proactive des questions d'intérêt en matière de politique sociale et de travail social. Elle produit et dissémine de l'information opportune à ses membres, en plus de lancer et de parrainer des projets spéciaux. Du fait de ses préoccupations pour la justice sociale et de son rôle soutenu au chapitre de la défense des intérêts sociaux, elle est souvent sollicitée sur les scènes nationale et internationale pour partager son expertise en matière de politique sociale.

L'ACTS œuvre à promouvoir la profession du travail social ainsi que l'avancement de la justice sociale au Canada. L'Association joue un rôle actif dans la Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS).





Tables des matières

<u>Introduction</u>	3
<u>Contexte</u>	3
<u>But</u>	6
<u>Approches et idéologies</u>	7
<u>Trouver un terrain d'entente</u>	11
<u>Élaboration d'une approche canadienne</u>	12



Introduction

En décembre 2013, la Cour suprême du Canada a statué que les lois canadiennes en matière de prostitution étaient inconstitutionnelles et inadéquates et a accordé au gouvernement fédéral une année pour adopter une nouvelle loi et de nouveaux règlements¹.

Cette nouvelle loi a fait l'objet d'une annonce en juin 2014 et a été présentée comme la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. Comme l'affirmait le ministre de la Justice, Peter MacKay, cette nouvelle loi a pour effet de « rendre la prostitution illégale pour la première fois au Canada.² » À cette fin, le projet de loi propose plusieurs modifications au *Code criminel du Canada*.

La nature de ce nouveau projet de loi a constitué une certaine surprise pour la population canadienne : la rumeur s'étant répandue dans les médias traditionnels pendant plusieurs mois avant cette annonce que le projet de loi allait ressembler au « modèle nordique » qui décriminalise la vente de services sexuels, tout en criminalisant la personne qui les achète³. Le projet de loi C-36 contribue toutefois et plutôt à criminaliser la prostitution davantage, plus particulièrement les travailleurs et les travailleuses du sexe.

Bien que l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) soit heureuse que le gouvernement fédéral canadien accorde une attention bien nécessaire à cet enjeu important, elle est profondément préoccupée par de nombreux aspects du projet de loi C-36.

Contexte

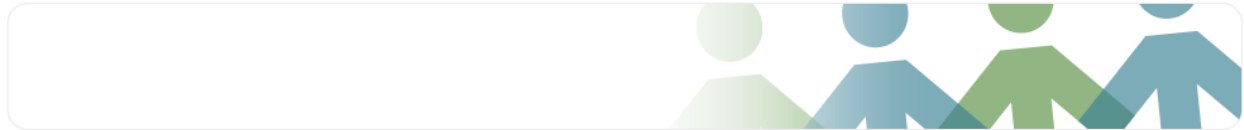
Ce document se veut un document de consultation, présentant une analyse et les réactions à la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* depuis diverses perspectives, incluant l'approche féministe et l'approche de réduction des méfaits, dans l'espoir de susciter un dialogue chez les travailleurs sociaux autour de cet enjeu.

L'ACTS est bien consciente que le langage et chaque mot utilisé pour décrire les personnes qui s'adonnent au commerce du sexe comportent des connotations politiques et morales. Voulant demeurer neutre et aussi utile que possible, l'ACTS retient les termes travailleur/travailleuse du sexe, de même que prostitué(e)/prostitution, puisqu'ils correspondent à la terminologie

¹ CBC News (20 décembre 2013). *Supreme Court strikes down Canada's prostitution laws*. Repéré à <http://www.cbc.ca/news/politics/supreme-court-strikes-down-canada-s-prostitution-laws-1.2471572-of-shame-post-prostitution-arrest-photos-online-20130809>

² Mas, Susana. CBC News (4 juin 2014) *Prostitution bill would make it illegal to buy sex in public*. Repéré à <http://www.cbc.ca/news/politics/prostitution-bill-would-make-it-illegal-to-buy-sell-sex-in-public-1.2664683>

³ Ivison, John. (20 mars 2014). *Flawed report could be basis for Tories' new prostitution law*. Repéré à : <http://fullcomment.nationalpost.com/2014/03/20/john-ivison-flawed-report-could-be-basis-for-tories-new-prostitution-law/>



communément utilisée dans les lois et les procédures gouvernementales ainsi que par les décideurs et ceux qui détiennent le pouvoir.

Le sujet du commerce du sexe soulève une myriade de préoccupations relatives au crime organisé, à la santé et à la sécurité publiques, à la traite de personnes, aux mauvais traitements envers les femmes et les enfants, à l'oppression entre les sexes et aux violations des droits de la personne. En tant qu'organisation cherchant à préserver la dignité de toutes les personnes, l'ACTS réprouve les politiques qui facilitent l'oppression de quiconque. L'ACTS cherche à provoquer des discussions qui contribueront peut-être un jour à l'élaboration de politiques et procédures fondées sur des pratiques exemplaires en regard de cet enjeu important.

Ainsi, l'ACTS est très préoccupée par le processus utilisé par le gouvernement fédéral pour élaborer le projet de loi C-36. Notamment par le fait que « ceux et celles qui s'adonnent au commerce du sexe n'ont pas été consultés de manière significative » et par le fait que « le processus de consultation semble avoir été conçu dans le but de fournir au gouvernement les réponses qu'il voulait entendre.⁴ »

En effet, des travailleurs et travailleuses du sexe de tout le pays ont fait front commun pour s'opposer au « nouveau modèle », en organisant des pétitions, des ralliements et des manifestations populaires⁵. Certains travailleurs du sexe ont qualifié le projet loi C-36 de « recul tragique pour les travailleurs et travailleuses du sexe », ajoutant que le modèle proposé allait « attiser la violence, les mauvais traitements et l'exploitation et, à vrai dire, [...] mener à l'assassinat d'un plus grand nombre de travailleurs et travailleuses du sexe.⁶ »

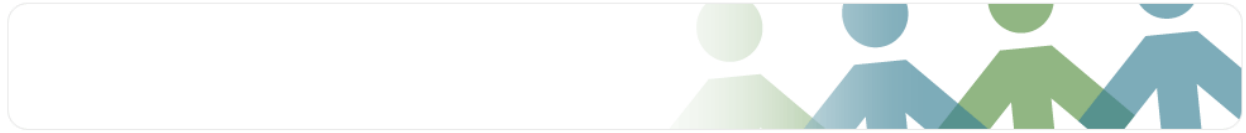
Cela dit, certaines personnes possédant un vécu dans le commerce du sexe ont par ailleurs exprimé un appui envers la nouvelle approche. Ainsi, Katrina MacLeod, une ex-travailleuse du sexe, a dit appuyer pleinement le projet de loi, affirmant que le commerce du sexe comporte des dangers inhérents, quelle que soit la façon dont il est opéré, et que les personnes qui y travaillent devraient être criminalisées dans le but de rendre la prostitution moins attrayante⁷.

⁴ Ross, Selena. Herald News. (14 juin 2014). *Sex worker bill built on 'false consultation.'* Repéré à : <http://thechronicleherald.ca/metro/1215019-sex-worker-bill-built-on-false-consultation>

⁵ Smith, Charlie. (14 juin 2014). *Bill C-36 brings out Vancouver protesters who oppose Conservative crackdown on sale of sex.* Repéré à : <http://www.straight.com/news/666061/bill-c-36-brings-out-vancouver-protesters-who-oppose-conservative-crackdown-sale-sex>

⁶ CBC News. (14 juin 2014). *Sex worker supporters dance against the new prostitution bill.* Repéré à : <http://www.cbc.ca/news/canada/montreal/sex-worker-supporters-dance-against-new-prostitution-bill-1.2675934>

⁷ Raj, Althia. Huffington Post. (12 juin 2014). *Bill C-36: Ex-Prostitute Explains Why She Backs Tories' Controversial Bill.* Repéré à : http://www.huffingtonpost.ca/2014/06/12/bill-c-36-prostitution-bill-katrina-macleod_n_5488977.html



Des désaccords de ce genre, même entre personnes ayant un vécu semblable dans le domaine de la prostitution, font ressortir la nature délicate de cet enjeu. Des désaccords semblables sont entendus aussi clairement d'un point de vue idéologique, même au sein de groupements féministes. Contrairement à leurs cousines plus radicales, qui sont d'avis que le commerce du sexe correspond toujours à une forme d'oppression entre les sexes, les féministes à tendances plus libérales sont favorables à une normalisation de la prostitution et y voient « une forme de travail légitime⁸. »

En fin de compte, il est surprenant qu'un enjeu, si controversé qu'il engendre des débats entre personnes ayant des antécédents théoriques semblables, suscite un éventail d'opinions aussi large. Divers cadres conceptuels s'offrent quant à la façon de traiter du commerce du sexe d'une perspective politique : ces cadres conceptuels vont de l'abolitionnisme, au néoabolitionnisme (associé à une décriminalisation partielle et parfois appelé aussi « modèle nordique » ou « modèle suédois »), en passant par la décriminalisation complète, assortie d'une légalisation partielle (le modèle utilisé en Nouvelle-Zélande), allant jusqu'à la légalisation et la réglementation, tels les modèles en vigueur dans certaines parties de l'Australie, des Pays-Bas, de même qu'au Nevada⁹.

Les réactions aux divers modèles sont également à l'origine de nombreuses mésententes à savoir si les résultats qui en découlent sont positifs ou négatifs par rapport au conflit moral que pose le commerce du sexe pour de nombreuses personnes, de même que par rapport au sens de responsabilité individuel des femmes envers le féminisme en tant que mouvement ou en tant qu'idéologie. Pour certains critiques, le fait de criminaliser le commerce du sexe le rend plus dangereux pour les prostitué(e)s en le traitant au même titre que toute activité criminelle, par opposition à ceux qui sont en désaccord et croient que le commerce sexuel est dommageable en soi.

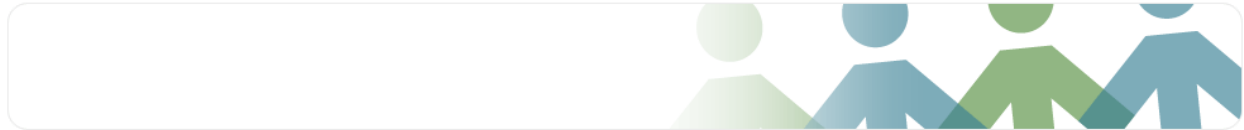
Il existe en outre un manque de consensus à savoir si on devrait traiter comme équivalentes la prostitution de rue et la prostitution dite d'intérieur (depuis la vente de services sexuels dans des bordels jusqu'à des services plus haut de gamme offerts par des escortes ou dans des clubs).

Sans entrer dans les détails, il est indéniable que les expériences de la majorité des travailleurs et travailleuses du sexe s'avèrent négatives. « Des études menées au Canada ont révélé que pour 90 pour cent des travailleuses du sexe, la prostitution ne constituait ni un choix ni une profession.¹⁰

⁸ Matthews, R. (2008). *Prostitution, politics and policy*. Milton Park, Abingdon, Oxon New York: Routledge-Cavendish, pg. ix.

⁹ Barnett, Laura, Lyne Casavant et Julia Nicol. *Prostitution: a review of legislation in selected countries*. Bibliothèque du Parlement, 2011.

¹⁰ Matthews, R. (2008). *Prostitution, politics and policy*. Milton Park, Abingdon, Oxon New York: Routledge-Cavendish, p. 87.



L'expérience de négativité accablante des travailleurs et travailleuses du sexe du Canada, de même que de ceux et celles de partout dans le monde, soutient le fait que la prostitution demeure un enjeu auquel on doit s'attaquer, notamment les professions axées sur la relation d'aide – sans se préoccuper de savoir si la criminalisation engendre ou influe sur cette expérience négative ou si le commerce du sexe est dommageable en soi.

Toutefois, si l'on veut refléter les diverses perspectives, il est indéniable que le vécu des certains travailleurs et travailleuses du sexe est positif et peut même contribuer à leur autonomisation. Le professeur Noah Zatz, un expert en droit du travail, nous rappelle que « de nombreux prostitué(e)s insistent sur le fait qu'ils s'adonnent au commerce du sexe non seulement pour des motifs économiques, mais aussi parce qu'ils en dégagent une satisfaction liée au contrôle que cela leur donne sur leurs interactions sexuelles – c'est tout à fait le contraire de ce que prétendent les radicaux.¹¹ » Cela étant dit, les décideurs et ceux qui détiennent le pouvoir doivent tenir compte des perspectives et des expériences diverses dans l'élaboration de solutions de rechange stratégiques.

Combinés aux facteurs susmentionnés, les liens de la prostitution au colonialisme, au racisme, à la traite de personnes, à la pauvreté, à la violence (sexuelle) envers les femmes et les enfants, au risque accru de maladies transmises sexuellement, à l'abus d'alcool et d'autres drogues et au crime organisé portent à croire qu'il s'agit bel et bien d'un enjeu qui existe en dehors du cadre des jugements de valeur.

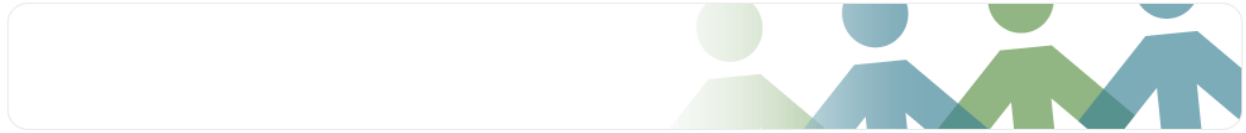
But

Le présent document de consultation ne cherche pas établir si les expériences d'autonomisation des travailleurs et travailleuses du sexe découlent d'une émancipation réelle ou d'un patriarcat si hégémonique qu'il occulte les effets négatifs du commerce du sexe et élimine la possibilité de faire des choix réalistes; il cherche plutôt à déterminer quelles options politiques et législatives offriront la plus grande sécurité aux Canadiennes et aux Canadiens, protégeront leur dignité et donneront des résultats positifs en matière sociale et de santé.

Pour parvenir à cette fin, ce document se penche sur les diverses options politiques qui s'offrent pour traiter du commerce du sexe, tout en notant et en examinant brièvement les fondements idéologiques sur lesquels ils reposent. L'ACTS reconnaît qu'il existe d'innombrables positions théoriques sur la prostitution – les positions de décolonisation, féministe, marxiste, anticapitaliste, d'antimondialisation, d'anti-oppression, centrée sur la femme/fille, sur la protection de l'enfance, pour n'en nommer que quelques-unes. Elle reconnaît aussi qu'un seul document de consultation ne parviendra pas à aborder de toutes les perspectives pertinentes.

Ce document s'intéressera plutôt à trois options politiques. D'abord, deux options que l'on considère généralement représenter des idéologies progressistes et qui correspondent dans les grandes lignes à bon nombre des valeurs fondamentales de l'ACTS, notamment une approche

¹¹ Zatz, N. D. (1997). "Sex work/sex act: Law, labor, and desire in constructions of prostitution". *Signs*, 22(2), p. 297.



dénuée de jugement, l'autodétermination, l'importance des droits et de la dignité de la personne et l'égalité : en l'occurrence, les modèles nordique et suédois (que l'on conçoit généralement comme reflétant une approche féministe), de même que des modèles qui décriminalisent totalement ou légalisent de manière sélective et à divers degrés le commerce du sexe (que l'on qualifie parfois d'approches de réduction des méfaits). Ce document s'attardera ensuite à examiner et à comparer ces approches au modèle proposé par le gouvernement fédéral actuel dans son projet de loi C-36.

L'ACTS reconnaît qu'une analyse critique est importante en soi pour susciter la discussion, mais critiquer sans proposer au moins quelques pistes d'action correspond à une forme de lâcheté intellectuelle. Elle reconnaît en outre que, bien qu'il soit d'importance capitale d'œuvrer à bâtir une société plus juste, il est tout aussi important de mettre en œuvre des options politiques qui auront des effets moins dommageables, tout en cherchant à réaliser des idéaux moraux, éthiques ou philosophiques.

Approches et idéologies

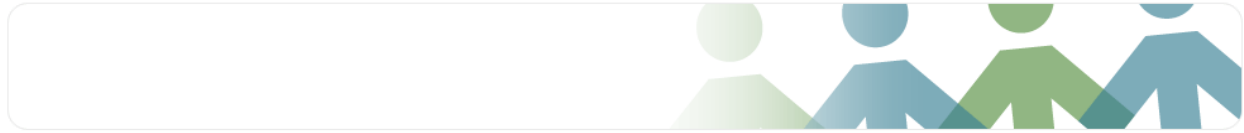
Rappelons qu'on parle souvent de la prostitution en termes de « la plus vieille des professions » ; il n'est donc pas surprenant qu'on n'ait pas encore trouvé une approche qui ait réussi à la prévenir, ni les pratiques encore plus pernicieuses qu'elle engendre, comme la traite de personnes ainsi que la contrainte et le mauvais traitement de mineurs. Cela dit, certaines approches, tel le modèle nordique, prônent l'élimination totale de la prostitution comme but ultime¹².

Le modèle nordique décriminalise le/la prostitué(e), tout en maintenant des dispositions législatives qui criminalisent ses clients. Le modèle criminalise aussi toute personne qui incite ou force une femme à s'adonner à la prostitution, ou qui vit des fruits du travail d'une autre personne, criminalisant du même coup les proxénètes aussi. Un des principaux principes de ce modèle a trait à la croyance qu'il est impossible de tracer une ligne claire entre le commerce sexuel ayant lieu entre des adultes consentants et la traite de femmes et d'enfants.

En vertu du modèle nordique, les femmes ne sont pas des prostituées, mais plutôt *des femmes qui se prostituent*¹³. Cette approche avance que « la prostitution et la traite de femmes et d'enfants est attribuable en grande partie à leur situation économique désespérée à l'échelle mondiale. Ainsi, la

¹² Extrait d'un briefing repéré à <http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/NordicBrief-ENG.pdf>, based on Global Network of Sex Work Projects, Briefing Paper #02: The Criminalisation of Clients, 2011.

¹³ Comme le dit Sheila Jeffreys (2009) « ceux et celles qui font campagne contre la prostitution parlent de femmes qui se prostituent plutôt que de prostituées. Il s'agit d'une décision politique délibérée qui vise à symboliser l'absence de choix qu'ont les femmes d'être utilisées aux fins de la prostitution » (p. 330). Ces mêmes critiques, dans bien des cas des féministes radicales, nient catégoriquement l'existence d'une « dimension travail » dans le commerce du sexe, et croient de manière catégorique que « le travail du sexe correspond à une forme de violence » (Weitzer, 2012, p. 11). Ils sont dans bien des cas des abolitionnistes sans pour autant être des prohibitionnistes. Ils voient le commerce du sexe à la fois comme un produit et comme une propagation plus poussée de l'inégalité des sexes. Cf. Jeffreys, S. (2009). *The industrial vagina: the political economy of the global sex trade*. London New York: Routledge, and Weitzer, R. (2011). *Legalizing prostitution: from illicit vice to lawful business*. New York: NYU Press.



criminalisation soutenue de travailleurs du sexe (principalement des femmes) est perçue comme une victimisation plus poussée de ceux et celles qui s'adonnent au commerce du sexe.¹⁴

Au-delà de la simple reconnaissance du fait que la prostitution résulte le plus souvent d'inégalités omniprésentes, structurelles et économiques, le modèle nordique reconnaît aussi que la différenciation selon les sexes constitue « une inégalité inhérente du commerce du sexe » et reconnaît en outre que la prostitution constitue de manière inhérente une forme « d'exploitation et de violence envers les femmes et les enfants.¹⁵ »

Diverses études ont démontré que le modèle nordique contribue efficacement à réduire la prostitution. Selon *Evaluation of the prohibition of the purchase of sexual services*, un rapport de 2010 présenté à Mme Anna Skarhed, chancelière des affaires juridiques suédoises, en raison de la prohibition, « la Suède ne constitue plus un marché attrayant pour ceux qui s'adonnent à la traite de personnes ou qui consomment des services sexuels.¹⁶

Ce rapport souligne que :

« l'interdiction d'acheter de services sexuels a eu l'effet désiré et s'est avéré un instrument important pour prévenir et lutter contre la prostitution et la traite de personnes à des fins sexuelles. L'enquête a fait ressortir que, contrairement à la situation d'autres pays semblables, la prostitution en Suède n'a à tout le moins pas augmenté depuis l'introduction de la prohibition.¹⁷ »

En plus des études formelles appuyant le modèle nordique, des blogues et d'autres communautés en ligne se sont également mobilisés. Ainsi, une *lettre ouverte* adressée au gouvernement fédéral en avril 2014 réclamait la mise en œuvre du modèle nordique au Canada; celle-ci a recueilli plus de 800 signatures de « féministes et de leurs allié(e)s¹⁸ ».

Cette lettre se voulait une réaction en opposition aux approches favorisant une décriminalisation totale, prônée par des chercheurs et des universitaires en tant qu'option politique « fondée sur des données probantes ». Aux dires des signataires :

¹⁴ Tiré du Bulletin de février 2012 de l'Association des travailleurs sociaux de la Saskatchewan. Repéré à : <http://www.sasw.ca/newsletter/2012-feb-newsletter.pdf>

¹⁵ Ibid

¹⁶ Ibid

¹⁷ Anna Skarhed, Selected Extracts of the Swedish Government Report SOU 2010:49: "The Ban against the Purchase of Sexual Services, An evaluation 1999-2008" (Stockholm: Swedish Institute, 2010). Repéré à : <http://www.government.se/sb/d/13420/a/151488>

¹⁸ Murphy, Meghan. *Feminist Current*. (2014, April 23). « Open letter in support of adopting the Nordic model in Canada garners over 800 signatures ». Repéré à : <http://feministcurrent.com/8915/open-letter-in-support-of-adopting-the-nordic-model-in-canada-garners-over-800-signatures/>



« L'expression " fondée sur des données probantes " est devenue une forme de dénigrement utilisée par ceux et celles qui appuient l'industrie du sexe pour suggérer que ceux et celles qui s'y opposent au nom de l'égalité des femmes le font à partir d'une position qui ne s'appuie sur rien d'autre que l'anecdote ou des opinions. La liste des signataires laisse entendre que seules les personnes possédant des titres de compétences formels sont en mesure de procéder à des études ou d'interpréter les faits. Nous [les signataires] rejetons ces deux prémisses.¹⁹ »

Il s'agit en somme d'une approche qui cherche à se libérer des entraves des « approches exemplaires », dans bien des cas oppressives et problématiques – souvent élaborées dans des tours d'ivoire – au bénéfice d'une approche plus féministe, qui croit que les approches de réduction des méfaits, de plus en plus populaires dans bien des secteurs de la pratique, incluant le traitement des toxicomanies, le rétablissement et la protection de l'enfance, ne vont tout simplement pas assez loin pour combattre les inégalités systémiques.

En réaction aux approches de réduction des méfaits (comportant habituellement un mélange de décriminalisation et de légalisation), les adeptes du modèle nordique rétorquent que « simplement tenter de réduire les dangers découlant de la prostitution constitue une stratégie inadéquate et [...] discriminatoire.²⁰ »

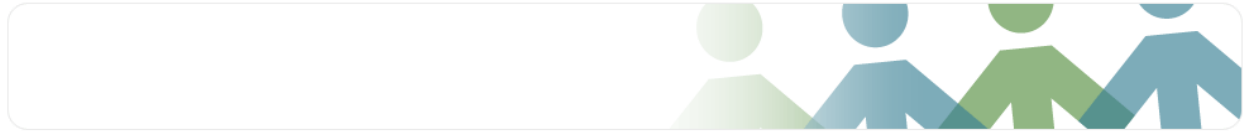
Malgré les innombrables expressions d'appui envers le modèle nordique, les preuves massives de son efficacité et les louanges qu'il a reçues pour avoir adhéré au point de vue féministe, il a également recueilli certaines critiques. « La plupart des groupes de défense des droits des travailleurs et des travailleuses du sexe au Canada rejettent ce modèle parce qu'il est "dommageable et incompatible avec les droits constitutionnels à la santé et à la sécurité des travailleurs et des travailleuses du sexe", comme l'affirme la *Canadian Alliance for Sex Work Law Reform* (CASWLR).²¹ »

Ces critiques émanent généralement de l'une ou de plusieurs des croyances suivantes : le travail du sexe n'est pas dommageable en soi, c'est plutôt son caractère illégal qui le met sur le même pied que d'autres activités criminelles; la prostitution est une forme de travail légitime qui pourrait correspondre ou non à la croyance féministe plus libérale voulant que les femmes aient droit à une autonomie inconditionnelle; le travail du sexe est intrinsèquement dommageable, mais continuera d'être exercé de toute manière et devrait, de ce fait, être règlementé ou, à tout le moins, décriminalisé dans le but d'en réduire les effets nocifs.

¹⁹ Ibid

²⁰ *Straight.com*. (2014, April 23). "Open letter calls for Nordic approach to prostitution in Canada". Repéré à : <http://www.straight.com/news/632301/open-letter-calls-nordic-approach-prostitution-canada>

²¹ Schwartz, Daniel. *CBC News*. (2014, June 5). "Sex workers like New Zealand law, not Canada's new 'Nordic Model' for prostitution". Repéré à : <http://www.cbc.ca/news/politics/sex-workers-like-new-zealand-law-not-canada-s-new-nordic-model-for-prostitution-1.2665431>



D'autres tenants de la décriminalisation totale de la prostitution sont d'avis que « le fait d'étiqueter tous les travailleurs et travailleuses du sexe comme des victimes sans voix et de criminaliser un aspect quelconque du travail du sexe ne constitue qu'une distraction en focalisant sur des solutions moralistes et répressives plutôt que pragmatiques.²² » En outre, en février 2014, « un nombre incroyable de 470 ONG et d'organisations de la société civile ainsi que 45 universitaires et chercheurs » se sont prononcés contre [...] la criminalisation des clients de travailleurs et travailleuses du sexe.²³ »

Toutefois, tous les modèles qui prônent la décriminalisation totale de la prostitution ne sont pas équivalents d'une perspective politique ou idéologique. Ainsi, en Nouvelle-Zélande, la prostitution est décriminalisée et les travailleurs ou travailleuses du sexe sont protégés par des lois et règlements qui visent à assurer leurs droits, leur sécurité, leur santé et leur bien-être général (surtout dans le cas des femmes).²⁴ Le système se soucie des secteurs où les lois pourraient avoir une incidence négative sur les femmes. Ainsi, le fait qu'une personne refuse de s'adonner au travail du sexe n'a aucune incidence sur sa capacité de toucher des prestations d'assurance-emploi ou autres auxquelles elle a droit et des programmes polyvalents existent pour venir en aide aux personnes qui voudraient abandonner le travail du sexe.

L'approche utilisée aux Pays-Bas est un autre système qui décriminalise l'achat de services sexuels. Les Hollandais franchissent toutefois un pas de plus dans leur politique, alors qu'ils légalisent et réglementent la prostitution. La plupart des personnes opposées à la légalisation de la prostitution sont d'avis que le modèle hollandais constitue un exemple d'une politique qui s'avère un échec : celle-ci présume en grande partie que la réglementation assure nécessairement la sécurité des travailleurs et travailleuses du sexe.

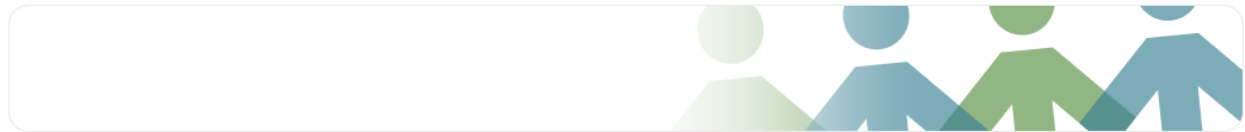
En bref, les experts estiment que « seulement 4 % des personnes qui s'adonnent au commerce du sexe aux Pays-Bas sont inscrites – les autres travaillent dans la clandestinité. On croit toujours que la majorité des travailleurs et travailleuses du sexe (60 % en 2008) ne sont pas hollandais et que bon nombre d'entre eux sont au pays illégalement²⁵. Pour ceux qui croient toujours qu'on ne devrait aucunement entraver la liberté personnelle ou que le travail du sexe constitue une forme

²² Ibid

²³ 470 NGOs against criminalizing clients of sex workers in the EU. (2014). ICRSE. Repéré à : http://tgeu.org/470_NGOs_against_criminalizing_clients_of_sex_workers

²⁴ En Nouvelle-Zélande, la prostitution est réglementée dans certaines circonstances : « à l'intérieur, jusqu'à quatre personnes peuvent exercer leur métier du même endroit sans permis, alors que plus de quatre personnes ou des personnes œuvrant pour le compte d'une tierce partie doivent posséder un permis d'exploitation » Librairie du Parlement, publication n° 2011-115-E : <http://www.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/2011-115-e.pdf>.

²⁵ Barnett, L., Casavant, L., et Nicol, J. (2011). *Prostitution: a review of legislation in selected countries*. Library of Parliament.



de travail légitime et non une forme de violence envers les femmes, cette politique pourrait sembler judicieuse, mais s'avérer un échec sur le plan pratique.

Trouver un terrain d'entente

Bien qu'il existe un profond fossé idéologique entre le système nordique et les modèles qui décriminalisent ou légalisent totalement la prostitution, ces approches sont d'accord sur au moins un point : la criminalisation des travailleurs et travailleuses du sexe. Les modèles nordique, hollandais, allemand, espagnol et néo-zélandais conviennent tous que le commerce du sexe ne devrait pas être criminel. Le projet de loi C-36 ressemble de près aux politiques actuellement en vigueur dans la majorité des états du Sud américain, en Chine, au Royaume-Uni (qui possède un long historique de politiques abolitionnistes et de politiques prohibitionnistes), dans les républiques islamistes et la majorité des pays africains²⁶.

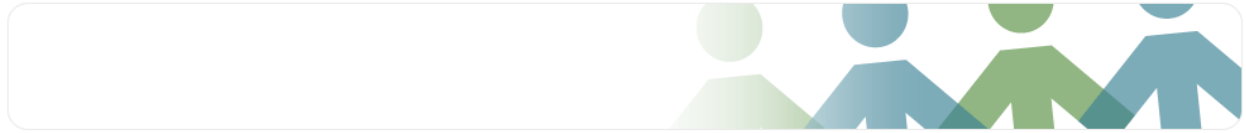
Plus précisément, le projet de loi C-36 apporte de nombreuses modifications au *Code criminel* existant; il propose notamment : « de créer une infraction visant à interdire, en tout lieu, l'achat de services sexuels et la communication à cette fin; de créer une infraction visant à interdire l'obtention d'un avantage matériel provenant de la perpétration de services sexuels; de créer une infraction visant à interdire la publicité de services sexuels offerts moyennant rétribution [...]; de moderniser l'infraction visant à interdire le proxénétisme; de créer une infraction visant à interdire la communication, en vue de vendre des services sexuels, dans un endroit public ou situé à la vue du public, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent — ou se trouvent à côté de cet endroit — des personnes âgées de moins de dix-huit ans; d'harmoniser les infractions visant la prostitution avec celles visant la traite de personnes²⁷.

Le tollé général contre la criminalisation des travailleurs et travailleuses du sexe est fondé sur le fait que celle-ci a été liée à toute une série d'incidences négatives, tant de perspectives idéologiques (féministes, réduction des méfaits et droits de la personne) que de perspectives épidémiologiques/de santé.

Au nombre des ces incidences, on a avancé que le fait de refuser de décriminaliser totalement les travailleurs et les travailleuses : entraînait un risque accru de violence et de victimisation plus fréquentes; amoindrissait la capacité de négocier des pratiques sexuelles plus sûres; causait la perte et la dégradation des réseaux de sécurité et des systèmes d'alertes chez les travailleurs et les travailleuses du sexe; réduisait très grandement l'ouverture de clients à déclarer les incidents de violence ou de mauvais traitements dont ils sont témoins de la part d'autrui; favorisait des

²⁶ Ibid

²⁷ Projet de loi C-36, *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, 1^e lecture, le 4 juin 2014. Deuxième session, quarante et unième législature. Repéré à : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=E&Mode=1&DocId=6646338&File=27#1>



tactiques policières agressives frôlant le harcèlement ou la discrimination; donnait lieu à de la discrimination accrue de la part des fournisseurs de soins de santé en raison de la stigmatisation rattachée à la prostitution; entraînait une baisse de services sociaux, tels que la distribution de condoms, puisque la distribution de condoms pourrait être perçue comme un encouragement à la prostitution ou une acceptation de celle-ci; pouvait accroître la difficulté de trouver et de conserver un logement, encore une fois en raison de la stigmatisation associée à la prostitution²⁸.

En plus de ces préoccupations, la criminalisation des travailleurs et travailleuses du sexe crée une relation d'antagonisme entre ceux-ci et les agents responsables de l'application de la loi. De ce fait, les prostitué(e)s sont réticents de s'adresser à la police pour exprimer leurs inquiétudes en matière de sécurité ou pour déclarer les infractions dont ils ou d'autres ont été victimes.

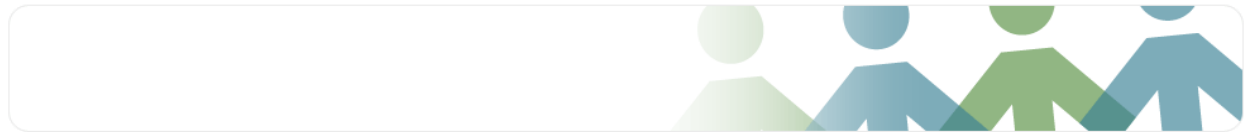
Dans la même veine, la criminalisation nuit à la capacité des travailleurs et des clients de préserver leur santé physique et sexuelle. En raison de la stigmatisation qui résulte de la criminalisation, du fait que l'illégalité confère un caractère de légitimité à la discrimination envers les prostitué(e)s, ceux-ci sont moins susceptibles de demander et d'obtenir des soins de santé adéquats.

Pour ceux que des arguments fondés sur l'éthique et la santé à l'appui de la décriminalisation totale ne sauraient convaincre, il existe aussi des facteurs économiques. Criminaliser les travailleurs et les travailleuses du sexe davantage requerrait que des sommes inestimables soient gaspillées par l'État pour porter devant les tribunaux les nombreuses infractions mineures commises par les travailleurs et travailleuses du sexe en vertu de ces nouveaux amendements. Il serait préférable de consacrer ces ressources à poursuivre les criminels qui posent un danger réel aux personnes et aux collectivités, ou aux programmes visant à aider les travailleurs et travailleuses du sexe. Qui plus est, comme nous en avons déjà fait mention, la criminalisation des prostitué(e)s est à l'origine d'un ensemble d'incidences négatives sur la santé, auxquelles les gouvernements provinciaux doivent consacrer des sommes énormes provenant des contribuables.

Élaboration d'une approche canadienne

À l'occasion de la réunion parlementaire du Comité permanent de la Justice et des Droits de la personne du 10 juillet 2014, Mme Christa Big Canoe, directrice du plaidoyer juridique pour le compte des *Aboriginal Legal Services of Toronto*, a élégamment résumé les différentes perspectives fondamentales relatives à la nature du commerce sexuel, de même que la raison fondamentale pour laquelle les travailleurs et travailleuses du sexe ne devraient pas être criminalisés, quelle que soit la perspective idéologique.

²⁸ Canadian HIV/AIDS, and Legal Network. *Sex, work, rights: Reforming Canadian criminal laws on prostitution*. Canadian HIV/AIDS Legal Network= Réseau juridique canadien VIH/sida, 2005.



Mme Big Canoe a dit:

« Certains semblent croire que deux points de vue opposés et incompatibles ont été présentés au comité: d'une part, celui des travailleurs et travailleuses du sexe voulant que leur travail soit légitime et leur donne du pouvoir et qu'ils le font de plein gré; d'autre part, celui qui veut que les travailleurs et travailleuses du sexe soient vulnérables, pauvres et toxicomanes et survivent de peine et de misère. D'après notre expérience de première ligne [...], nous pouvons affirmer que ces deux points de vue peuvent être vrais.²⁹ »

Mme Big Canoe a ajouté qu'ils « peuvent être tous les deux vrais parce que les gens vivent des expériences différentes. Les travailleurs et travailleuses du sexe ne devraient pas être criminalisés ou exposés à des dangers parce que la loi ne tient pas compte de leur vie, de leur liberté ou de leur sécurité³⁰. »

Mme Deborah Pond a réitéré ces propos à cette même réunion. Mme Pond est la présidente du conseil d'administration, de *u-r home*, un organisme confessionnel de la base, sans but lucratif, qui vient en aide aux femmes exploitées cherchant à abandonner le commerce du sexe. Elle a affirmé :

« Continuer à pénaliser les personnes vulnérables en les exposant à des condamnations au criminel ne fait qu'ériger de nouveaux obstacles qui les empêchent d'abandonner la prostitution. Les déclarations de culpabilité privent déjà ces jeunes femmes de perspectives d'emploi et de la possibilité de faire des études collégiales, car de nombreux programmes d'enseignement coopératif exigent une vérification de sûreté effectuée par la police. À notre avis, les gens qui se prostituent ne le font pas par choix. Il n'y a pas d'intention criminelle.³¹ »

Mme Pond n'est qu'une des nombreuses voix à s'être élevées contre la criminalisation des travailleurs et travailleuses du sexe. Mme Keira Smith-Tague, une travailleuse de première ligne œuvrant contre la violence au *Vancouver Rape Relief and Women's Shelter* a formulé ce même sentiment en des termes encore plus forts, déclarant « nous ne pouvons absolument pas être en faveur de la moindre criminalisation des femmes dans ce projet de loi.³² »

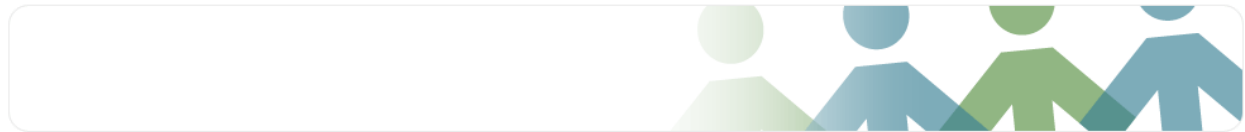
Plutôt d'adhérer à l'un ou l'autre des modèles exposés, puisque chacun présente ses propres forces et faiblesses en fonction d'approches idéologiques et de prévention des préjudices, le présent

²⁹ Extrait du procès-verbal de la réunion du Comité permanent de la Justice et des Droits de la personne du 10 juillet 2014. On trouvera le texte intégral de ce procès-verbal à l'adresse : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=41&Ses=2&Language=F&DocId=6687824&File=0>

³⁰ Ibid

³¹ Ibid

³² Ibid



document de consultation a examiné comment ces modèles, couramment utilisés dans des sociétés généralement reconnues comme possédant un système politique progressiste et des situations culturelles et fiscales florissantes, se distinguaient de l'approche proposée par le gouvernement canadien actuel.

Après en avoir discuté et l'avoir analysé, l'ACTS est d'avis que le projet de loi C-36, en criminalisant davantage les travailleurs et travailleuses du sexe et en prévoyant en même temps un nouveau financement de 20 millions de dollars sur cinq ans pour aider les travailleurs et travailleuses du sexe à se sortir du commerce du sexe, contribue à créer un modèle déroutant et franchement peu serviable³³. L'ACTS en convient « il est inconséquent d'établir de nouvelles dispositions législatives en vertu desquelles les prostitués sont considérés comme des victimes dans certaines situations, mais pas toutes³⁴. » Si les travailleurs et travailleuses du sexe sont des victimes ayant besoin d'aide, comment peuvent-ils à la fois être des criminels? Voilà une question importante à soupeser au moment de procéder à l'élaboration de politiques judicieuses.

Au moment où le Canada se prépare en vue de l'ouverture en septembre 2014 du Musée canadien pour les droits de la personne, qui vise à refléter l'engagement de la population canadienne envers les droits de la personne, l'ACTS demande avec insistance au gouvernement fédéral de réévaluer le projet de loi C-36 : la criminalisation des travailleurs et travailleuses du sexe ne constitue pas une réponse conforme aux droits de la personne à la politique sur la prostitution³⁵.

³³ Wingrove, Josh. *The Globe and Mail*. (2014, July 15). "Canada's new prostitution laws: everything you need to know". Repéré à : <http://www.theglobeandmail.com/news/politics/canadas-new-prostitution-laws-everything-you-need-to-know/article19610318/>

³⁴ Extrait du procès-verbal de la réunion du Comité permanent de le Justice et des Droits de la personne du 10 juillet 2014. On trouvera le texte intégral de ce procès-verbal à l'adresse : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=41&Ses=2&Language=F&DocId=6687824&File=0>

³⁵ CBC News. (2014, June 12). Human rights museum counts down 100 days until opening. Repéré à : <http://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/human-rights-museum-counts-down-100-days-until-opening-1.2673459>